

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 déterminant une section de la forêt Oued Toute, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj, commune de Ras El Oued, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Oued Toute, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Oued Toute, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Ras El Oued, et occupe une superficie de 26ha, 95a et 64ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P1	683094.24	3976881.24
P2	683159.45	3976911.17
P3	683272.33	3976945.10
P4	683263.64	3976870.73
P5	683231.80	3976826.21
P6	683209.71	3976803.88
P7	683203.84	3976783.90
P8	683209.99	3976742.09
P9	683223.60	3976665.13
P10	683252.85	3976627.86
P11	683285.81	3976590.15
P12	683228.17	3976479.91
P13	683229.68	3976473.31
P14	683234.88	3976469.96
P15	683286.78	3976495.16
P16	683322.29	3976502.39
P17	683357.14	3976451.06
P18	683355.21	3976426.91
P19	683347.03	3976415.40
P20	683356.19	3976401.95
P21	683346.47	3976378.47
P22	683343.01	3976354.06
P23	683343.98	3976320.02
P24	683329.32	3976243.24
P25	683318.56	3976161.14
P26	683318.48	3976148.09
P27	683281.85	3976047.56
P28	683192.50	3976097.61
P29	683174.57	3976095.74
P30	683165.18	3976084.94
P31	683125.80	3976084.24
P32	683103.75	3976071.16

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P33	683071.71	3976081.14
P34	683023.55	3976108.54
P35	683992.72	3976149.69
P36	683998.13	3976421.81
P37	683001.84	3976617.33
P38	683004.25	3976777.27
P39	683015.45	3976815.93
P40	683035.43	3976835.55
P41	683087.80	3976866.51
P42	682504.29	3976057.68
P43	682516.27	3976088.03
P44	682554.23	3976117.86
P45	682608.89	3976134.51
P46	682654.05	3976191.89
P47	682670.52	3976223.95
P48	682746.50	3976278.78
P49	682818.15	3976309.34
P50	682894.47	3976307.40
P51	682909.54	3976277.31
P52	682875.24	3976225.17
P53	682832.57	3976215.75
P54	682804.76	3976205.50
P55	682786.21	3976190.37
P56	682752.72	3976127.42
P57	682721.94	3976095.20
P58	682672.99	3976061.11
P59	682641.17	3976048.98
P60	682627.26	3976055.34
P61	682586.87	3976032.09
P62	682570.13	3976013.12
P63	682530.60	3976005.52

La section de la forêt Oued Toute à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 déterminant une section de la forêt Boumergued, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj, commune de Bordj Bou Arréridj, à affecter à l'usage de forêt récréative.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Boumergued, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Boumergued, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bordj Bou Arréridj, et occupe une superficie de 21ha, 85a et 18ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P1	661383.82	3992808.76
P1	661547.54	3992879.70
P3	661651.94	3992895.07
P4	661762.27	3992887.34